



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/8
20 juillet 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Sixième réunion

Hyderabad (Inde), 1-5 octobre 2012

Point 10.1 de l'ordre du jour provisoire *

MANUTENTION, TRANSPORT, EMBALLAGE ET IDENTIFICATION

Synthèse des informations pertinentes des deuxièmes rapports nationaux relatives aux paragraphes 2 b) et c) de l'article 18

I. INTRODUCTION

1. Les paragraphes 2 b) et c) de l'article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques prescrivent aux Parties l'obligation de prendre des mesures pour exiger que la documentation d'accompagnement i) des organismes vivants modifiés (OVM) destinés à une utilisation limitée et ii) des OVM destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement, ainsi que de tout autre OVM qui relève du champ d'application du Protocole, les identifie clairement comme étant des organismes vivants modifiés; spécifie toute règle de sécurité à observer pour leur manutention, entreposage, transport, et utilisation sans danger; et fournit d'autres informations spécifiques.

2. Au cours de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, les Parties ont adopté la décision BS-III/8 intitulée *Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphe 2 b) et 2 c) de l'article 18*. Cette décision a demandé aux Parties et a invité les autres gouvernements et organisations internationales concernées à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur l'expérience acquise relativement à l'utilisation de factures commerciales ou d'autres documents exigés ou utilisés dans les systèmes de documentation existants ou conformément aux exigences nationales, en vue de la considération future d'un document indépendant (paragraphe 1). La décision a également prié le Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse sur les informations reçues pour considération dans le cadre du processus d'examen de la mise en œuvre du Protocole, tel que prévu par l'article 35 du Protocole, qui devait être entrepris à la quatrième réunion des Parties au Protocole, en 2008.

3. Par conséquent, une synthèse des informations sur l'expérience acquise relativement à l'utilisation de la documentation existante conformément aux exigences d'identification prévues aux paragraphes 2 b) et c) de l'article 18 a été incluse dans le document sur l'évaluation et l'examen préparé pour la quatrième réunion des Parties au Protocole (document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/14).

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/1.

/...

4. À la quatrième réunion des Parties au Protocole, les Parties ont noté l'expérience limitée acquise dans la mise en œuvre du Protocole et ont reconnu que cela ne constituait pas une bonne base pour une évaluation et un examen efficaces du Protocole (décision BS-IV/15). Les Parties ont donc décidé, dans la décision BS-IV/8, d'examiner la question des paragraphes 2 b) et c) de l'article 18 au cours de leur sixième réunion, à la lumière de l'examen des expériences basé sur l'analyse des deuxièmes rapports nationaux. Le présent document a été préparé pour donner suite à cette décision.

5. Le présent document fournit une synthèse des informations pertinentes émanant des deuxièmes rapports nationaux et les compare aux informations figurant dans les premiers rapports nationaux de 2007. Le document s'achève en donnant de possibles éléments pour un projet de décision.

II. SYNTHÈSE DES INFORMATIONS DES DEUXIÈMES RAPPORTS NATIONAUX

6. La question 111 dans le format de présentation des deuxièmes rapports nationaux demandait si les pays avaient pris des mesures pour donner suite aux prescriptions relatives à la documentation du paragraphe 2 b) de l'article 18 du Protocole. L'analyse des informations des deuxièmes rapports nationaux (document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/16) ventile les réponses à cette question comme suit :

(a) 61 des 143 Parties qui ont répondu à cette question (soit 43 %) ont dit que oui, elles avaient pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné les identifie clairement en tant qu'organismes vivants modifiés, et spécifie toute règle de sécurité à observer pour leur manutention, entreposage, transport, et utilisation sans danger, les coordonnées à contacter pour tout complément d'information, y compris le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme auxquels les OGM sont expédiés.

(b) 32 Parties (soit 2 % des répondants à cette question) ont dit qu'elles avaient pris de telles mesures jusqu'à un certain point; et

(c) 50 Parties (soit 35 % des répondants à cette question) ont dit que non, elles n'avaient pris aucune mesure en ce sens;

(d) Les pourcentages des répondants au sein des diverses régions ayant répondu qu'ils n'avaient pris aucune mesure se lisent comme suit : 45 % des répondants en Afrique, 37 % en Asie-Pacifique, 16 % en Europe centrale et orientale (ECO), 57 % dans le Groupe latino-américain et caraïbe (GRULAC) et 0 % en Europe occidentale et autres États (WEOG).

7. La question 112 demandait si les pays avaient pris des mesures pour donner suite aux prescriptions relatives à la documentation du paragraphe 2 c) de l'article 18 du Protocole. L'analyse des informations des deuxièmes rapports nationaux résume les réponses comme suit :

(a) 60 des 143 Parties qui ont répondu à cette question (soit 42 % des répondants) ont dit que oui, elles avaient pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les OVM destinés à être disséminés volontairement dans l'environnement de la Partie importatrice les identifie clairement en tant qu'organismes vivants modifiés; en spécifie l'identité et les traits ou caractéristiques pertinents et toute règle de sécurité à observer pour leur manutention, entreposage, transport, et utilisation sans danger, précisant les coordonnées à contacter pour tout complément d'information, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, assortie d'une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur;

(b) 25 Parties (soit 17 % des répondants à cette question) ont dit qu'elles avaient pris de telles mesures jusqu'à un certain point; et

(c) 58 Parties (soit 41 % des répondants à cette question) ont dit que non, elles n'avaient pris aucune mesure en ce sens;

(d) Les pourcentages des répondants au sein des diverses régions ayant répondu qu'ils n'avaient pris aucune mesure se lisent comme suit : 49 % des répondants en Afrique, 43 % en Asie-Pacifique, 21 % en ECO, 67 % dans le GRULAC et 5 % en WEOG.

8. La question 115 dans le format de présentation des deuxièmes rapports nationaux prévoyait de l'espace pour que les répondants puissent fournir de plus amples détails sur la mise en œuvre de l'article 18 dans leur pays. Un certain nombre de pays ont fourni des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre des paragraphes 2 b) et c) de l'article 18. Les réponses pertinentes se subdivisent en quatre catégories :

(a) Pays qui n'ont pas encore mis en œuvre les prescriptions relatives à la documentation pour les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné ou les OVM destinés à être disséminés volontairement dans l'environnement :

- Quelques pays ont indiqué qu'ils doivent encore mettre au point les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les paragraphes 2 b) et c) de l'article 18;

(b) Pays qui ont uniquement des projets de lois ou bien des dispositions générales qui nécessitent des règlements d'application :

- Un certain nombre de pays ont indiqué qu'ils ont des projets de lois qui, une fois adoptés, fixeront les détails de la documentation qui doit accompagner les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné ou les OVM destinés à être disséminés volontairement dans l'environnement ;
- D'autres pays ont déclaré qu'ils avaient une loi générale, mais pas encore de règlements d'application spécifiques pour être conformes aux prescriptions relatives à la documentation;

(c) Pays qui nécessitent un renforcement des capacités pour mettre en œuvre des mesures existantes :

- Certains pays ont indiqué qu'ils nécessitent un renforcement de capacités pour pouvoir mettre en œuvre les paragraphes 2 b) et c) de l'article 18;

(d) Pays qui ont mis en place le cadre réglementaire nécessaire pour ce qui est des paragraphes 2 b) et c) de l'article 18 :

- Un certain nombre de pays ont déclaré avoir mis en place le cadre réglementaire nécessaire;
- Quelques pays ont indiqué qu'ils ont partiellement mis en place des mesures pour mettre en œuvre les paragraphes 2 b) et c) de l'article 18.

9. Pour les pays qui ont mis en place le cadre réglementaire nécessaire, très peu d'informations ont été fournies dans les deuxièmes rapports nationaux décrivant leurs expériences relativement à la mise en œuvre de leur réglementation relative aux paragraphes 2 b) et c) de l'article 18. En outre, la plupart des pays n'ont pas précisé si leurs prescriptions d'identification pouvaient être incluses dans les types existants de documentation qui accompagneraient les expéditions d'OVM, ou si elles doivent figurer dans un document indépendant. Il convient toutefois de noter que dans le format de présentation des deuxièmes rapports nationaux, aucune question spécifique n'a demandé si les informations d'identification devaient être fournies en utilisant les types existants de documentation ou un document indépendant.

10. La Belgique a déclaré que bien qu'elle ait le cadre réglementaire nécessaire en place pour mettre en œuvre les paragraphes 2 b) et c) de l'article 18, ses agents des douanes manquent de méthodes pour faire la différence entre les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les organismes non génétiquement modifiés (non-OGM).

11. La Chine a déclaré que, dans la déclaration en douane, l'expéditeur ou le destinataire d'un envoi devrait préciser dans le formulaire de déclaration pour les marchandises importées si celles-ci sont génétiquement modifiées. Si les marchandises sont déclarées comme étant génétiquement modifiées,

d'autres documents pertinents, tels que le certificat de biosécurité pour les OGM agricoles, doivent être produits.

12. La République populaire démocratique de Corée a indiqué que ses organismes nationaux d'inspection et de quarantaine exigent que les importateurs et les exportateurs soumettent les bonnes déclarations, et lesdits organismes vérifient le document approuvé des importations et exportations, les colis et les marques. Le pays a également déclaré que les organismes nationaux d'inspection et de quarantaine vérifient les divers documents accompagnant les OVM « tels que les certificats de fret, les contrôles sanitaires, les contrôles végétaux, les contrôles de la qualité, le lieu d'origine, les fonds et les factures. » Le pays a également indiqué que les règlements d'importation et d'exportation sont tellement sévères et les procédures de vérification tellement compliquées que la plupart « des importateurs et exportateurs ne sont pas enclins à traiter des OVM. »

13. L'Union européenne (UE) a rappelé que son règlement (CE) n° 1946/2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés prévoit que :

(a) Les exportateurs d'OGM destinés à une utilisation limitée doivent déclarer dans la documentation d'accompagnement que l'expédition contient ou consiste d'OGM et préciser les codes d'identification uniques attribués à ces OGM, lorsque ces codes existent. Cette information doit être complétée par une déclaration de l'exportateur qui doit spécifier les règles de sécurité à observer pour la manutention, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger de ces OGM, et les coordonnées à contacter pour tout complément d'information, y compris le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme auxquels les OGM sont expédiés;

(b) Les exportateurs d'OGM destinés à être disséminés volontairement dans l'environnement doivent préciser dans la documentation d'accompagnement que l'expédition contient ou consiste d'OGM et préciser les codes d'identification uniques attribués à ces OGM, lorsque ces codes existent. Ces informations doivent être complétées par une déclaration de l'exportateur indiquant l'identité et les traits et caractéristiques pertinents des OGM, signalant toute règle de sécurité à observer pour la manutention, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger de ces OGM, précisant les coordonnées à contacter pour tout complément d'information, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, assortie d'une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur.

14. Ce règlement s'applique également aux 27 États membres de l'UE.

15. L'Inde a fait référence à ses *rDNA Biosafety Guidelines, 1990* qui contiennent la procédure pour importer des OVM destinés à être utilisés en milieu confiné, y compris le type de confinement, l'emballage, l'étiquetage, les coordonnées à contacter et la documentation qui doit accompagner les expéditions. Elle a également signalé que pour importer du matériel végétal transgénique à des fins de recherche, l'importateur doit fournir un certificat phytosanitaire approprié émis par l'autorité concernée du pays exportateur. Enfin, la Direction générale du Commerce extérieur indien exige que tous les lots destinés à l'importation qui contiennent des produits ayant subi des modifications génétiques soient assortis d'une déclaration précisant que le produit est « génétiquement modifié ».

16. Le Japon a déclaré que « la loi nationale relative au Protocole stipule que le colis, le récipient et la facture, etc. des OVM destinés à l'exportation vers une Partie doivent être accompagnés des descriptions spécifiques exigées. Leurs formats spécifiques sont établis dans le règlement de la loi. »

17. La Malaisie a indiqué qu'elle a entamé les premières étapes de la conception d'une documentation répondant aux prescriptions de l'article 18. Elle souligne cependant que sans grande possibilité de s'inspirer de l'expérience tirée d'autres sources, elle nécessiterait un délai plus long. Elle note que le mécanisme juridique entourant les prescriptions relatives à la documentation est déjà en place, mais qu'une meilleure coordination inter-agences et des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation seront nécessaires avant que le mécanisme puisse être pleinement mis en œuvre.

18. Le Mexique a déclaré que la notification que le requérant doit soumettre aux autorités nationales compétentes lorsqu'il demande d'entreprendre des activités impliquant l'utilisation d'OVM en milieu confiné doit également être utilisée pour répondre aux exigences relatives à l'identification et à la documentation prévues par le paragraphe 2 b) de l'article 18. Dans le cas de mouvements transfrontières d'OVM destinés à être volontairement disséminés dans l'environnement, les prescriptions relatives à l'identification pour leur importation sont établies dans les autorisations appropriées.

19. La République de Moldova a déclaré que l'article 24 de sa Loi sur la biosécurité prévoit que le producteur ou l'importateur présente à la Commission nationale des informations qui comprennent les conditions spécifiques d'utilisation et de manutention ainsi que des recommandations relatives à l'emballage, à l'étiquetage et à l'identification. Le rapport note que la présence d'OGM doit être clairement indiquée sur l'étiquette ou dans la documentation d'accompagnement.

20. L'Afrique du Sud a décrit ses exigences relatives aux exportations d'OVM à être accompagnées par une documentation identifiant les OVM.

21. Le Swaziland a déclaré que les lots d'OVM importés dans le pays devraient être accompagnés de la documentation appropriée.

22. Bien que l'information des deuxièmes rapports nationaux soit, de manière générale, peu spécifique, elle suggère que la plupart des pays n'exigent pas que les informations identifiant les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné ou les OVM destinés à être volontairement disséminés dans l'environnement soient fournies dans un document indépendant accompagnant leur expédition.

III. COMPARAISON AUX INFORMATIONS ÉMANANT DES PREMIERS RAPPORTS NATIONAUX

23. Les premiers rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena étaient dus le 11 septembre 2007. Les questions 33 et 34 du format de présentation des premiers rapports nationaux demandaient aux pays s'ils avaient pris des mesures concernant la documentation d'accompagnement des OVM destinés à être utilisés en milieu confiné et des OVM destinés à être volontairement disséminés dans l'environnement, respectivement. Les questions sont identiques aux questions 111 et 112 du format de présentation des deuxièmes rapports nationaux, bien que les réponses possibles soient légèrement différentes. Dans les premiers rapports nationaux, les pays pouvaient répondre « oui », « pas encore, mais en cours de développement » ou « non ». Dans les deuxièmes rapports nationaux, les pays pouvaient répondre « oui », « oui, dans une certaine mesure » ou « non ».

24. L'analyse révisée des premiers rapports nationaux préparée en octobre 2008¹ a révélé ce qui suit :

(a) La majorité des répondants (soit 62 %) à la question 33 ont répondu que oui, ils avaient pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant des OVM destinés à être utilisés en milieu confiné les identifie clairement comme étant des OVM et spécifie les règles de sécurité à observer pour la manutention, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger de ces OVM, et les coordonnées à contacter pour tout complément d'information, y compris le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme auxquels les OVM sont expédiés (paragraphe 2 b) de l'article 18).

(b) La même majorité de répondants (soit 62 %) à la question 34 ont répondu que oui, ils avaient adopté des mesures pour exiger que la documentation accompagnant des OVM destinés à être volontairement disséminés dans l'environnement de la Partie importatrice, et tout autre OVM s'inscrivant dans le champ d'application du Protocole, les identifie clairement comme étant des OVM; indique l'identité et les traits et caractéristiques pertinents des OVM, signalant toute règle de sécurité à observer pour la manutention, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger de ces OVM, précisant les coordonnées à contacter pour tout complément d'information, ainsi que, le cas échéant, le nom et

¹ Document UNEP/CBD/BS/CC/5/2 disponible à l'adresse <http://www.cbd.int/doc/meetings/bs/bssc-05/official/bssc-05-02-en.pdf>.

l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, assortie d'une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur (paragraphe 2 c) de l'article 18).

25. Lorsque les pays ayant répondu « oui » et « oui, dans une certaine mesure » aux questions 111 et 112 dans le deuxième rapport national sont combinés, les données sont remarquablement semblables à celles du premier rapport national, comme le résume dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1. Comparaison des réponses données dans les premier et le deuxième rapports nationaux aux questions concernant la documentation d'accompagnement des OVM destinés à être utilisés dans un milieu confiné et les OVM destinés à être volontairement disséminés dans l'environnement

| Premier rapport national | Deuxième rapport national |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Question 33 : Pourcentage des Parties ayant répondu « oui » | Question 111 : Pourcentage des Parties ayant répondu « oui » ou « oui, dans une certaine mesure » |
| 62 % | 65 % |
| Question 34 : Pourcentage des Parties ayant répondu « oui » | Question 112 : Pourcentage des Parties ayant répondu « oui » ou « oui, dans une certaine mesure » |
| 62 % | 60 % |

26. Cela laisse croire que bien peu de changements ont eu lieu dans la mise en œuvre des prescriptions relatives à la documentation des paragraphes 2 b) et c) de l'article 18 du Protocole entre 2008 et 2011.

IV. ÉLÉMENTS PROPOSÉS POUR UN PROJET DE DÉCISION

27. Les informations émanant des deuxièmes rapports nationaux tels que résumés dans la section II ci-dessus indiquent que de nombreux pays doivent encore élaborer des mesures visant à mettre en œuvre les prescriptions relatives à la documentation des paragraphes 2 b) et c) de l'article 18. Cette situation semble avoir peu évolué depuis 2008. En outre, peu d'informations ont été fournies dans les deuxièmes rapports nationaux sur les expériences relatives à la mise en œuvre des mesures existantes par les pays qui les ont déjà mises en place.

28. Sur cette base, les Parties au Protocole pourraient souhaiter envisager les éléments suivants dans la formulation et l'adoption d'un projet de décision sur ce point :

(a) Exhortant les Parties à accélérer la mise en œuvre de leurs cadres réglementaires sur la biosécurité et à rendre disponibles au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toute loi, règlement et directive relatifs à la mise en œuvre du Protocole, et toute modification apportée à leurs prescriptions réglementaires relatives à l'identification et à la documentation portant sur des organismes vivants modifiés destinées à être utilisés en milieu confiné et des organismes vivants modifiés destinés à être volontairement disséminés dans l'environnement;

(b) Demandant aux Parties et encourageant les autres gouvernements, organisations internationales concernées ainsi que le Fonds pour l'environnement mondial à coopérer avec les pays en développement et les pays à économies en transition et de les appuyer, afin de renforcer leurs capacités à mettre en œuvre les prescriptions relatives à l'identification figurant aux paragraphes 2 b) et c) de l'article 18 et décisions connexes;

(c) Décidant que les exigences relatives à l'identification figurant aux paragraphes 2 b) et c) de l'article 18 devraient être remplies par l'utilisation d'une facture commerciale ou d'autres documents exigés ou utilisés dans les systèmes de documentation existants ou conformément aux exigences nationales.

/...